

## Les autorisations d'urbanisme : ANNEXE les délais administratifs

### LES DELAIS ADMINISTRATIFS (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007)

\*Les majorations ne sont pas cumulables entre elles

\*\*Les délais ne sont pas cumulables entre eux

Droit commun	1 mois	2 mois	3 mois
<b>Délai d'instruction majoré (après ajout au délai de droit commun)*</b>			
projet situé dans un secteur sauvegardé dont le périmètre est délimité ou soumis à une autre législation suivant les conditions du chapitre 5 (art R423-24)		2 mois	3 mois
consultation d'une commission départementale ou régionale (art R423-25)			4 mois
<b>Substitution d'un délai particulier**</b>			
projet situé dans un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'un futur parc national (art R423-26)		5 ou 6 mois	5 ou 6 mois
consultation d'une commission nationale (art R423-27)		6 mois	6 mois
immeuble inscrit ou adossé à un immeuble classé (R423-28)		6 mois	6 mois
projet situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit dans un secteur sauvegardé dont le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur n'est pas encore approuvé (art R423-28)		6 mois	6 mois
projet soumis à autorisation de défrichement et dont le défrichement n'est pas soumis à enquête publique (art R423-29)		7 mois	7 mois
projet soumis à autorisation de défrichement et dont le défrichement est soumis à enquête publique (art R423-29)		9 mois	9 mois
projet soumis à autorisation d'exploitation commerciale ou de création de salle de spectacle cinématographique (art R423-30)		7 mois	7 mois
travaux soumis à autorisation du ministre chargé des sites ou de la défense (art R423-31)		1 an	1 an
projet soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement (art R423-32)		2 mois	2 mois
<b>Prolongations exceptionnelles de délais</b>			
projet pour lequel le préfet a prolongé le délai d'instruction de l'autorisation de défrichement (art R423-34)		+ 3 mois	+ 3 mois
projet pour lequel l'avis de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) fait l'objet d'un recours auprès du préfet de région (art R423-35)		+ 3 mois	+ 3 mois
projet dont l'autorisation d'exploitation commerciale ou de création de salle de spectacle cinématographique fait l'objet d'un recours (art R423-36)		+ 4 mois	+ 4 mois
projet faisant l'objet d'une évocation par le ministre des sites, ministre chargé de la protection de la nature, ministre des monuments historiques et espaces sauvegardés (art R423-37)		1 an	1 an